

COM(2025) 471 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de
certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture
de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises
originaires des États-Unis d'Amérique

E 19943

**Bruxelles, le 28 août 2025
(OR. en)**

12303/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0261 (COD)**

**POLCOM 196
COMER 118
USA 10
COTRA 21
CODEC 1174**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 471 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 471 final.

p.j.: COM(2025) 471 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.8.2025
COM(2025) 471 final

2025/0261 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises
originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les
importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 27 juillet 2025, l'Union européenne et les États-Unis sont parvenus à un accord politique sur leurs relations commerciales et, le 21 août 2025, ils ont publié une déclaration conjointe annonçant le cadre Union européenne - États-Unis concernant un accord sur des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés (ci-après la «déclaration conjointe»). Ainsi, les États-Unis se sont engagés à modifier, en cohérence avec cet accord politique, certains droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l'Union, en abaissant le taux applicable à un plafond tarifaire global de 15 %. Le décret présidentiel des États-Unis (14326) du 31 juillet 2025 met en œuvre cet engagement à partir du 7 août 2025. Par ailleurs, à partir du 1^{er} septembre 2025, les États-Unis appliqueront uniquement le tarif (droit) de la nation la plus favorisée (NPF) à certains produits de l'Union tels que des ressources naturelles indisponibles (dont le liège), tous les aéronefs et toutes les pièces d'aéronefs, les produits pharmaceutiques génériques et leurs ingrédients ainsi que les précurseurs chimiques. L'Union et les États-Unis envisageront également d'inscrire d'autres secteurs et produits importants pour leurs économies et leurs chaînes de valeur sur la liste des produits auxquels seuls les droits NPF s'appliqueraient. L'Union et les États-Unis entendent que cette déclaration conjointe constitue la première étape d'un processus que l'on pourra élargir au fil du temps en vue d'englober d'autres domaines et de continuer à améliorer l'accès au marché et à renforcer leurs relations commerciales et en matière d'investissement.

Dans le cadre de l'accord politique, et comme énoncé dans la déclaration conjointe du 21 août 2025, l'Union a exprimé l'intention de supprimer les droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis et d'accorder un accès préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles.

Afin de faire progresser la mise en œuvre des engagements politiques de l'Union, la proposition ci-jointe a pour objet de prévoir la non-application des droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis et d'accorder un régime préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles originaires des États-Unis.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le règlement proposé créerait des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union et pour les opérateurs des États-Unis en raison de la non-application ou de la réduction de droits de douane et éviterait une détérioration des relations commerciales avec les États-Unis. Il est compatible avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union devrait encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international¹.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

¹ Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. L'union douanière et la politique commerciale commune figurent parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union qui sont inscrits à l'article 3 du TFUE. Cette politique comprend la négociation d'accords commerciaux et l'adoption de mesures de politique commerciale, y compris des réductions de droits, conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

- **Proportionnalité**

La proposition de la Commission est conforme au principe de proportionnalité et nécessaire eu égard à l'objectif d'éviter la détérioration des relations commerciales avec les États-Unis.

- **Choix de l'instrument**

Règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de l'engagement politique pris à la fois par la présidente de la Commission, M^{me} von der Leyen, et par le président des États-Unis, M. Trump, le 27 juillet 2025 et de la déclaration conjointe du 21 août 2025, ainsi que de la nécessité d'avancer rapidement dans la mise en œuvre de l'accord politique, le processus formel d'analyse d'impact a été abandonné.

La mise en œuvre rapide des engagements de l'Union en matière d'accès au marché, résultant de l'accord politique et de la déclaration conjointe, sera bénéfique aux importateurs, aux entreprises ainsi qu'aux consommateurs de l'Union. La mise en œuvre rapide par l'Union dans le cadre de l'accord politique avec les États-Unis est impérative pour stabiliser les relations commerciales et affermir les engagements pris tant par l'Union que par les États-Unis, en faisant en sorte que les opérateurs de l'Union conservent une position concurrentielle sur le marché des États-Unis.

Les engagements pris par l'Union dans la déclaration conjointe comprennent l'octroi d'une réduction tarifaire préférentielle pour certains produits originaires des États-Unis. Il s'agit de ne pas appliquer les droits de douane sur les importations de certaines marchandises

originaires des États-Unis. Parmi le total des produits industriels originaires des États-Unis, 66 % faisaient déjà l'objet d'un régime d'admission en franchise de droits de douane en 2024. En vertu du règlement proposé, les droits de douane seront suspendus pour les produits industriels restants, représentant 34 % des importations de produits industriels en 2024. Pour les produits de la mer et les produits agricoles, il est proposé que, lorsqu'il existe un intérêt de l'Union à faciliter les importations, un accès préférentiel au marché soit accordé aux seuls produits agricoles non sensibles. Cela passe par une libéralisation partielle de certains produits agricoles et par des contingents tarifaires.

En ce qui concerne les incidences numériques du règlement: la proposition concerne l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis et l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis. Bien que la proposition s'appuie sur des moyens numériques pour la mise en œuvre des procédures instaurées, elle n'introduit aucune exigence contraignante spécifique imposant leur utilisation. Les procédures proposées reposent entièrement sur les systèmes techniques et numériques déjà en place, et la proposition n'implique aucune modification en ce qui concerne ces systèmes. De ce fait, cette initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique. Le principe du «numérique par défaut» est pris en compte dans la mesure du possible, c'est-à-dire que les moyens numériques existants sont reconnus comme valables pour les besoins de la proposition ci-jointe.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé est compatible avec les traités et avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car il ne limiterait pas l'exercice d'un droit fondamental, tel que la liberté professionnelle, étant donné que les droits à l'importation seraient uniquement réduits, et non augmentés. Lorsque le règlement proposé réduit les droits à l'importation sur certains produits, mais pas sur d'autres, ou ouvre des contingents tarifaires, le choix est fait sur le fondement d'une base juridique appropriée. Dans le cas où le règlement proposé conférerait à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de suspendre la réduction des droits à l'importation ou les contingents tarifaires, cette suspension ne ferait que rétablir la situation juridique qui existait avant l'adoption du règlement proposé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La poursuite de la libéralisation des droits de douane industriels ainsi que les dispositions relatives aux produits agricoles et aux produits de la mer non sensibles auront une incidence négative limitée sur le budget de l'Union, laquelle prendra la forme d'une non-perception de droits de douane, découlant de la libéralisation tarifaire pour les produits qui relèvent des lignes tarifaires figurant à l'annexe du règlement proposé.

Si l'on prend l'année 2024 pour référence, l'incidence globale que la non-perception des droits de douane sur les marchandises originaires des États-Unis aurait sur le budget de l'Union est estimée à 3,6 milliards d'EUR². Globalement, il y a trois catégories de

² On a calculé la valeur des droits non perçus en multipliant les importations en provenance des États-Unis actuellement soumises à des droits de douane par le taux de droit moyen pondéré en fonction des

marchandises: les produits agricoles, les produits de la mer et les produits industriels. Pour les produits agricoles, on estime à 230 millions d'EUR la perte totale de recettes douanières, résultant à la fois des libéralisations et des systèmes de contingents tarifaires. La perte pour le budget de l'Union est donc estimée à 172,5 millions d'EUR. Pour les produits de la mer en provenance des États-Unis, la perte totale de recettes résultant de la non-perception des droits de douane s'élève à 63 millions d'EUR, de sorte que la perte estimée pour le budget de l'Union s'élève à environ 47 millions d'EUR. Pour les produits industriels en provenance des États-Unis, la perte totale de recettes résultant de la non-perception des droits de douane s'élèverait, selon les estimations, à 4,6 milliards d'EUR, ce qui occasionnerait une perte pour le budget de l'Union de 3,4 milliards d'EUR.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} prévoit l'ajustement des droits de douane pour les marchandises énumérées aux annexes I à II du règlement proposé qui sont importées dans l'Union et qui sont originaires des États-Unis.

L'article 1^{er} prévoit également l'introduction d'un système de libéralisation partielle pour certains biens énumérés à l'annexe II du règlement proposé qui sont importés dans l'Union et qui sont originaires des États-Unis.

L'article 2 prévoit l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de marchandises énumérées à l'annexe III du règlement proposé qui sont importées dans l'Union et qui sont originaires des États-Unis. Il présente le système des contingents tarifaires indiqué à l'annexe III, qui prévoit les taux de droit contingentaires spécifiques, les volumes contingentaires applicables à ces marchandises et la gestion de ces volumes contingentaires.

L'article 3 prévoit la suspension, totale ou partielle, de l'ajustement des droits de douane prévu à l'article 1^{er} et des contingents tarifaires prévus à l'article 2, dans les circonstances fixées à l'article 3. Il indique qu'une telle suspension est subordonnée à ce que la Commission adopte un acte d'exécution, conformément aux procédures applicables.

L'article 4 fixe la procédure de comité à suivre pour une telle suspension de l'ajustement des droits de douane, de la libéralisation partielle et des contingents tarifaires.

L'article 5 fixe les règles applicables pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

L'article 6 donne des détails sur l'entrée en vigueur du règlement proposé.

échanges. Il existe un écart entre le total des droits non perçus et la perte de recettes pour le budget de l'Union parce que, en compensation des frais de perception, les États membres sont en droit de conserver 25 % des droits perçus.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union et les États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») entretiennent les relations bilatérales les plus importantes et les plus profondément ancrées au monde en matière de commerce et d'investissement, et leurs économies sont fortement intégrées. Le total des échanges bilatéraux entre eux représentait plus de 1 600 milliards d'EUR en 2024. Ce partenariat approfondi et global s'appuie sur d'importants investissements mutuels sur les marchés de l'autre partie, d'une valeur d'environ 5 300 milliards d'EUR.
- (2) Le 21 août 2025, l'Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe relative à un accord-cadre Union européenne - États-Unis concernant des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés (ci-après la «déclaration conjointe»)¹. Dans la déclaration conjointe, les États-Unis se sont engagés à modifier, en cohérence avec cet accord politique, certains droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l'Union, en abaissant le taux applicable à un plafond tarifaire global de 15 %. Le décret présidentiel des États-Unis (14326) du 31 juillet 2025 traduit cet engagement dans les faits à partir du 7 août 2025. Par ailleurs, à partir du 1^{er} septembre 2025, les États-Unis appliqueront uniquement le tarif (droit) de la nation la plus favorisée (NPF) à certains produits de l'Union tels que des ressources naturelles indisponibles (dont le liège), tous les aéronefs et toutes les pièces d'aéronefs, les produits pharmaceutiques génériques et leurs ingrédients ainsi que les précurseurs chimiques. L'Union et les États-Unis se sont engagés à envisager d'inscrire d'autres secteurs et produits importants pour leurs économies et leurs chaînes de valeur sur la liste des produits auxquels seuls les droits NPF s'appliqueraient.

¹ [Déclaration conjointe relative à un cadre Union européenne - États-Unis concernant un accord sur des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés — Commission européenne](https://policy.trade.ec.europa.eu/news/joint-statement-united-states-european-union-framework-agreement-reciprocal-fair-and-balanced-trade-2025-08-21_en), lien: https://policy.trade.ec.europa.eu/news/joint-statement-united-states-european-union-framework-agreement-reciprocal-fair-and-balanced-trade-2025-08-21_en

- (3) L'Union et les États-Unis entendent que la déclaration conjointe constitue la première étape d'un processus que l'on pourra élargir au fil du temps en vue d'englober d'autres domaines et de continuer à améliorer l'accès au marché et à renforcer leurs relations commerciales et en matière d'investissement.
- (4) L'Union s'est engagée à supprimer les droits de douane sur tous les produits industriels des États-Unis et à accorder un accès préférentiel au marché pour un large éventail de produits de la mer et de produits agricoles des États-Unis, comprenant les fruits à coque, les produits laitiers, les fruits et légumes frais ou transformés, des aliments transformés, les semences destinées à la plantation, l'huile de soja ainsi que la viande de porc et de bison. L'Union et les États-Unis se sont engagés à négocier des règles d'origine qui s'appliqueraient à ces avantages commerciaux.
- (5) En conséquence, l'Union devrait ajuster les droits de douane sur les importations de certaines marchandises et ouvrir des contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis, en adoptant les mesures tarifaires préférentielles mentionnées à l'article 56 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil².
- (6) Les droits de douane ajustés et les contingents tarifaires devraient s'appliquer aussi longtemps que les États-Unis mettent effectivement en œuvre la déclaration conjointe.
- (7) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de suspendre l'application du présent règlement dans des circonstances particulières. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³.
- (8) L'origine d'une marchandise devrait être déterminée conformément à la législation applicable de l'Union, notamment à l'article 59 du règlement (UE) n° 952/2013, jusqu'à ce que les règles d'origine préférentielle visées à l'article 64, paragraphes 2 et 3, dudit règlement aient été adoptées pour concrétiser l'aboutissement des négociations sur les règles d'origine dont il est fait mention dans la déclaration conjointe.
- (9) Étant donné qu'il importe d'éviter toute perturbation des relations commerciales et en matière d'investissement entre l'Union et les États-Unis, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Ajustement des droits de douane

1. Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux importations dans l'Union de marchandises qui relèvent des codes de la nomenclature combinée (NC) énumérés à l'annexe I et qui sont originaires des États-Unis sont de 0 %.

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 13](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

2. L'élément ad valorem du tarif douanier commun n'est pas appliqué aux importations dans l'Union de marchandises qui relèvent des codes NC énumérés à l'annexe II et qui sont originaires des États-Unis. Le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu.

Article 2

Ouverture des contingents tarifaires

1. Des contingents tarifaires de l'Union (ci-après les «contingents») sont ouverts pour les importations dans l'Union de marchandises qui relèvent des codes NC énumérés à l'annexe III et qui sont originaires des États-Unis.
2. Dans le cadre des contingents prévus au paragraphe 1 du présent article, les droits préférentiels visés à l'article 56, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 952/2013 sont les taux de droit spécifiés dans la colonne «Taux contingentaire», dans la limite des volumes contingentaires agrégés indiqués à l'annexe III du présent règlement. Les volumes contingentaires agrégés pour chaque contingent s'étendent sur des périodes de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les volumes contingentaires concernant les importations fixés à l'annexe III du présent règlement sont gérés par la Commission et les États membres conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁴.

Article 3

Suspension

1. La Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1^{er} ou de l'article 2 dans les circonstances suivantes:
 - (a) lorsque les États-Unis ne mettent pas en œuvre la déclaration conjointe ou compromettent d'une autre manière les objectifs poursuivis par la déclaration conjointe, ou compromettent l'accès des opérateurs économiques de l'Union au marché des États-Unis, ou perturbent d'une autre manière les relations commerciales et en matière d'investissement entre l'Union et les États-Unis;
 - (b) lorsqu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les États-Unis agiront à l'avenir de la manière mentionnée au point a);
 - (c) lorsque l'ajustement des droits de douane prévu à l'article 1^{er} ou l'ouverture de contingents tarifaires prévue à l'article 2 a pour conséquence qu'une marchandise originaire des États-Unis est importée en quantités tellement accrues — en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure — et dans des conditions telles qu'un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie intérieure de l'Union;

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- (d) lorsqu'a eu lieu un changement de circonstances objectives par rapport à celles qui existaient au moment de la publication de la déclaration conjointe.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2.

2. L'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 s'applique aussi longtemps que les circonstances mentionnées au paragraphe 1 persistent.

Article 4

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des obstacles au commerce institué par l'article 7 du règlement (UE) n° 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil⁵.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 5

Règles d'origine

Aux fins du présent règlement, l'origine d'une marchandise est déterminée conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 952/2013, jusqu'à ce que les règles d'origine préférentielle visées à l'article 64, paragraphes 2 et 3, dudit règlement aient été adoptées.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁵ Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié) (JO L 272, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1843/oj>).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	7
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	7
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	7
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	8

3.1.	Dénomination de la proposition	8
3.2.	Lignes budgétaires	8
3.3.	Incidence financière	8
4.	AUTRES REMARQUES	9

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Commerce

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Maintenir des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union et les opérateurs des États-Unis, et éviter la détérioration des relations commerciales avec les États-Unis en maintenant les droits de douane non appliqués ou réduits.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

Ajuster les droits de douane et les contingents tarifaires autonomes ouverts pour certaines marchandises originaires des États-Unis afin de mettre en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de l'accord politique entre l'Union et les États-Unis du 31 juillet 2025 et de la déclaration conjointe du 21 août 2025.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le résultat escompté est la non-application des droits de douane par la suspension des droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis, et l'octroi d'un accès préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles. Ces réductions tarifaires préférentielles participent de la mise en œuvre par l'Union de ses engagements en matière d'accès au marché qui découlent de l'accord politique du 31 juillet 2025 et de la déclaration conjointe du 21 août 2025. Il s'agit d'octroyer un régime d'admission en franchise de droits de douane pour les produits industriels qui ne font pas encore l'objet d'un tel régime, lesquels représentaient 34 % des importations industrielles en 2024. Pour les produits de la mer et les produits agricoles, il est proposé que, lorsqu'il existe un intérêt de l'Union à faciliter les importations, un accès préférentiel au marché soit accordé aux seuls produits agricoles non sensibles, par une libéralisation partielle de certaines importations agricoles ainsi que par des contingents tarifaires. Il est attendu de la mise en œuvre rapide par l'Union dans le cadre de l'accord politique avec les États-Unis qu'elle stabilise les relations commerciales et affermisse les engagements pris tant par l'Union que par les États-Unis, de façon que les entreprises de l'Union conservent une position concurrentielle sur le marché des États-Unis.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o., le seul objectif étant l'ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il convient d'œuvrer à ce que l'adoption, selon la procédure législative, et l'entrée en vigueur de la proposition de règlement aient lieu dans les plus brefs délais.

Le règlement est censé entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. L'union douanière et la politique commerciale commune figurent parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union qui sont inscrits à l'article 3 du TFUE. Cette politique comprend la négociation d'accords commerciaux et l'adoption de mesures de politique commerciale, y compris des réductions de droits, conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Face au niveau sans précédent de droits de douane unilatéraux des États-Unis affectant environ 70 % des exportations de l'UE vers les États-Unis, et aux enquêtes actuellement menées par les États-Unis au titre de la section 232, lesquelles affecteraient environ 97 % des exportations de l'UE vers les États-Unis si des droits de douane étaient imposés, il est impératif d'énoncer des engagements en matière d'accès préférentiel au marché afin de stabiliser les relations commerciales avec les États-Unis, comme le prévoit l'accord politique conclu le 27 juillet 2025. En cohérence avec les engagements qui leur incombent au titre de l'accord politique, les États-Unis ont déjà appliqué le plafond tarifaire global convenu de 15 % pour la plupart des marchandises soumises à des droits de douane réciproques des États-Unis, par un décret présidentiel publié le 31 juillet et faisant effet depuis le 7 août

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

2025. L'application du règlement proposé affermira donc les engagements relevant de l'accord politique du 27 juillet 2025 et fera progresser sa mise en œuvre.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

s.o.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **Durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **Durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2025 jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à

la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o. car il s'agit d'un ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et de l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

s.o. car il s'agit d'un ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et de l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

s.o. car il s'agit d'un ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et de l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

s.o. car il s'agit d'un ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et de l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o. car il s'agit d'un ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis et de l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Dénomination de la proposition

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane pour certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires de l'Union pour certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

3.2. Lignes budgétaires

Ligne de recettes (chapitre/article/poste):

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 21 082 004 566 EUR

(*en cas de recettes affectées uniquement*):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

3.3. Incidence financière

☐ Proposition sans incidence financière

☒ **Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes**

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ⁹	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (<i>le cas échéant</i>)	Année n
Chapitre 12, article 120 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom	– 12 milliards d'EUR	Période de 4 mois débutant le 1.9.2025	2025

⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2026	2027	2028	2029	2030
Chapitre 12, article 120	– 3,9 milliards d'EUR	– 3,9 milliards d'EUR	– 3,9 milliards d'EUR	– 3,9 milliards d'EUR	– 3,9 milliards d'EUR

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ¹⁰	Année n	Année n+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
Chapitre/Article/ Poste ...				
Chapitre/Article/ Poste ...				

4. AUTRES REMARQUES

On a calculé la valeur des droits non perçus en multipliant les importations en provenance des États-Unis actuellement soumises à des droits de douane par le taux de droit moyen pondéré en fonction des échanges. Il existe un écart entre le total des droits non perçus et la perte de recettes pour le budget de l'Union, étant donné que, en compensation de la charge administrative, les États membres sont en droit de conserver 25 % des droits perçus.

¹⁰ À utiliser uniquement si nécessaire.